L'ABEILLE.

Imprimé par J. Gaston, Dialin & Duclerc.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI (MATIN) 12 MAI 1830.

INTERIEUR.

NLLE-ORLEANS, 12 MAI.

Messieurs les Editeurs de l'Abeille.

En réponse à la communication publiée dans votre feuille du 10, l'*Argus*, après l'avoir plaisamment paraphrasée, dit que quelqu'un attend avec calme le jour des élections.

Les nombreux votans dont je suis l'intermède et moi même ne pensons qu'à nous féliciter de voir enfin l'*Argus* d'accord avec nous sur ce point ; ainsi que nous l'avons dit dès le commencement de la discussion, les déclamations ne prouvent rien : ce ne sont que des fusées jetées en l'air et dont l'éclat passager fait bientôt place au ténèbres. Aux élections donc ; c'est à ce jour qu'aspirent ceux dont les argumens reposent sur des faits et non sur des mots.

UN ELECTEUR.

☞ Quelques-uns de nos abonnés nous ayant demandé la traduction de la loi suivante publiée en espagnol dans un de nos derniers No., nous la donnons ici.

ETATS-UNIS MEXICAINS.

PREMIERE SECRETAIRIE D'ETAT.

Département de l'Intérieur—Sect. 1ère.

Son Excellence le Vice Président des Etats-Unis Mexicains, exerçant le pouvoir executif de la fédération, m'a adressé le décret suivant :

Le Vice-Président des Etats Unis Mexicains aux habitans de la république, salut : le congrès général a décrété ce qui suit :

Art. 1er.—L'entrée dans les ports de la république, des articles de coton prohibés par la loi du 22 mai de l'année passée, est permise jusqu'au 1er. Janvier 1831 ; et dans les ports de la mer du Sud, jusqu'à la fin de juin de la même année.

Art. 2—Les droits provenant de l'entrée des dits articles, formeront un fond de réserve, destiné, en cas d'une invasion espagnole, à faciliter la défense du territoire mexicain ; et de plus, à aider au développement de l'industrie nationale, en protégeant nos manufactures de tissus de coton.

Art. 3—Le gouvernement pourra nommer un ou plusieurs commissaires, qui visiteront les états limitrophes et traiteront avec les législatures respectives, pour l'achat en faveur de la fédération, des terres qu'ils croiront convenables pour y établir des républiques mexicaines *en miniature*, qui marcheront avec les colonies déjà existantes tout ce que la sécurité de la république leur pourra exiger ; qui veilleront lors de l'arrivée des nouveaux colons, à l'exact accomplissement des contrats ; et qui s'enquerront jusqu'à quel point les anciens ont rempli les leurs.

Art. 4—Le pouvoir exécutif pourra prendre les terres qu'il croira convenables pour ériger des fortifications et des arsenaux, ou pour l'établissement des nouvelles colonies, en payant les indemnisant des dits sur les sommes dues par eux à la fédération.

Art. 5—Le gouvernement pourra prendre, dans les forêts destinées pour Vera Cruz et autres points, le nombre d'individus qu'il croira utile d'envoyer dans les nouvelles colonies, et paiera les frais de voyage des familles qui voudront les suivre.

Art. 6—Ces forçats seront employés à la construction des fortifications, des édifices particuliers et des chemins, au gré du commissaire. Le terme de leur condamnation étant échoué, ils pourront, s'ils le veulent, rester comme colons dans ces établissemens, où on leur donnera des terres, des outils aratoires, et la nourriture pendant un an.

Art. 7—Les familles mexicaines qui iront volontairement s'établir dans ces colonies, seront défrayées de leur voyage et entretenues pendant un an, et on leur donnera des terres et des outils aratoires.

Art. 8—Les individus mentionnés dans les articles précédens se soumettront aux lois du gouvernement fédéral relatives aux ecclésiastiques, et à celles des états particuliers.

Art. 9—Il est défendu que, sous aucun prétexte, les étrangers puissent s'introduire par la frontière du Nord, s'ils ne sont munis de passeports délivrés par les agents de la république, résidants dans les lieux dont ils viennent.

Art. 10—Il ne sera rien changé à l'égard des colonies déjà établies et des esclaves qui s'y trouvent ; mais le gouvernement général et celui de chaque état veilleront, sous la plus sévère responsabilité, à l'exécution des lois de colonisation, et à ce qu'il ne s'introduise plus d'esclaves.

Art. 11—En vertu de la faculté que s'est réservée le congrès par l'art. 7. de la loi du 18 Août 1828, il est défendu d'admettre comme colons les étrangers natifs des pays limitrophes, dans ces états ; et tout engagement contraire à cette loi, et qui n'est pas encore été remplis, seront suspendus.

Art. 12—Les étrangers pourront, pendant le terme de quatre ans, faire le commerce de cabotage, pour transporter les produits des nouvelles colonies dans les ports de Matamoros, Tampico et Véra-Cruz.

Art. 13—L'introduction, libre de tout droit, des différentes espèces de bois et des ouvres étrangers, est permise pour deux ans dans les ports de Galveston et Matagorda.

Art. 14—Le gouvernement, pour l'établissement des fortifications et des villages sur les frontières, pour frais de voyages des forçats et des familles mexicaines, leur entretien pendant un an, et les outils aratoires qui leur seront nécessaires ; pourra faire de commission, envoi de troupes, prix destinés à ceux des colons qui se distingueront comme agriculteurs, et toutes autres dépenses qui pourront résulter de l'exécution des articles précédens, sera autorisé à dépenser jusqu'à concurrence de $1,500,000.

Art. 15—Pour se procurer immédiatement la moitié de la somme ci-dessus, le gouvernement pourra négocier, sur les droits payés par les articles ordinaires de coton, un emprunt à 3 pr. 00 par mois, remboursable à l'échéance du paiement de ces droits d'après le Tarif.

Art. 16—La vingtième partie de ces droits, destinée à protéger la fabrication des tissus de coton, sera employée en achats de machines et de métiers, institution de prix pour les fabricans qui se distingueront, et tous autres encouragemens jugés convenables par le gouvernement, qui répartira entre les états dans lesquels existent cette sorte d'industrie, la dite somme, laquelle sera à la disposition du ministre des relations pour l'accomplissement de projets aussi intéressans.

Art. 17—En outre du produit des droits ci dessus mentionnés, il sera formé un fond de réserve de $300,000 qui seront déposées à l'Hotel de la Monnaye, sous la responsabilité du gouvernement, qui ne pourra y toucher que dans le cas d'une invasion par les Espagnols.

Art. 18—Le gouvernement réglera l'établissement des nouvelles colonies ; il soumettra aux chambres, dans le délai d'un an, le résultat des recettes et dépenses autorisées par cette loi, ainsi qu'un état de la nouvelle population des frontières.

Joseph Dominguez, président de la chambre des députés.

Michel Duc de Estrada, président du sénat.

Jean Vincent Campos, secrétaire de la chambre des députés.

Raphael Delgado, secrétaire du sénat.

En conséquence, j'ordonne que cette loi soit imprimée, publiée, et qu'elle recoive pleine et entière exécution.

Palais du gouvernement fédéral à Mexico, le 6 Avril 1830.

ANASTASE BUSTAMANTE,

A M Lucas Alaman,

Je vous la communique pour votre instruction et pour qu'elle soit exécutée.

Dieu et Liberté.—Mexico, 6 Avril 1830.

ALAMAN.

FRANCE.

Le *Journal du Havre*, raconte l'anecdote suivante sur l'amiral Duperré :

"Il y a quelques années que l'amiral Duperré, commandant la station des Antilles, mouilla à Saint Thomas, sur la frégate *la Gloire*, à bord de laquelle il avait mis son pavillon. Le jour de son arrivée dans ces mers se trouvait être justement celui de la fête du roi Georges. Une frégate anglaise, placée bord à bord de *la Gloire*, s'était pavoisée ; et, par une inconvenance que la jalousie de nos voisins peut seule expliquer, le second de ce bâtiment avait fait suspendre le pavillon tricolore au dessous de la poulaine, en signe de mépris. C'est la place que lui donnaient en tems de guerre les bâtimens anglais, et nous ne manquâmes pas non plus pour leur rendre la pareille, d'amarrer leurs couleurs sous cette partie du vaisseau où sont établies les latrines de l'équipage.

L'amiral Duperré, qui était descendu à terre pour rendre une visite au gouverneur de St Thomas, aperçoit le pavillon tricolore à bord de la frégate anglaise. Il se rend tout de suite à bord de *la Gloire* ; il y trouve ses officiers et son équipage saisis de l'indignation qu'il éprouve. Les marins, comme on le sait, n'aiment pas que l'on outrage ce qui est à bas ni qu'on détruise les souvenirs de gloire d'une époque qui n'est plus. L'amiral est un homme de prompte exécution. Il ordonne à un de ses officiers de se rendre près du capitaine anglais, et de lui signifier que si, dans dix minutes, le pavillon tricolore n'est pas arraché de l'endroit où on a eu l'audace de le placer, il va faire sauter à bord de la frégate anglaise l'équipage de *la Gloire*, qui saura bien faire respecter une couleur sous laquelle il a combattu avec honneur les marins insulaires. Il ne fallut pas dix minutes pour que la satisfaction demandée par Mr. Duperré lui fut accordée : le pavillon tricolore disparut plus vite qu'il n'avait été mis. Le capitaine anglais n'était pas à son bord, et cet officier s'excusa auprès de l'amiral d'une méprise qui n'avait été commise que par son second, chargé en son absence de pavoiser la frégate. Le second fut d'abord mis aux arrêts, et quelque tems après débarqué de son navire pour être renvoyé en Angleterre sur un brick de guerre qui mit voile pour Portsmouth.

Cet acte de vigueur, qui devint alors célèbre dans les Antilles, n'étonna personne. Il y avait, au moment où l'amiral Duperre en donna l'exemple, plus que le danger d'une disgrâce à encourir. Mais il est pour les âmes élevées des circonstances où le sentiment [illegible] le devoir, et les considérations d'une froide ambition.

FEUILLETON.

Un amateur de boisson, Anglais, Américain, Irlandais, ou de tout autre pays où le mot *godem* est populaire, rêvait hier soir après avoir vidé à longs traits quelques flacons d'une liqueur traîtresse, qu'il était dans une des rues de N York ; il arrête une voiture et dit au nègre qui la conduisait de le mener dans *Maiden Lane* ; sur la réponse de celui ci, qu'il n'y avait pas à la N-Orléans de rue de ce nom, le seigneur insiste et menace d'impertinent cocher de le *boxer* s'il ne le conduit pas de suite à *Maiden Lane*, le quartier le plus connu de la ville ; le cocher poussé à bout lui ouvre sa voiture, et le voyageur qui se croit parti pour Maiden Lane, sera sans doute étonné de se reveiller demain matin *au dépôt* de l'hôtel de ville de la N Orléans.

UN PASSANT.

LETTRES DE FERDINAND A BOYER ET DE BOYER A FERDINAND.

Monsieur le Président,

Moi le roi, je vous prie, et au besoin je vous ordonne, de me céder sur le vu de la présente, la partie de l'île de Santo-Domingo qui m'appartient. D'abord elle est à moi, parce qu'elle a été découverte par le roi Ferdinand mon ancêtre prédécesseur ; elle est à moi, si l'on considère la durée de tems que mes aïeux l'ont possédée. Ensuite, voyez combien elle serait mieux dans mes mains que dans les vôtres : je suis légitime, et vous n'êtes qu'un souverain de hasard, un *fac simile* de Bonaparte ; je dis : *je veux*, et vous osez à peine dire : *nous voulons*. Que sont mes sujets devant moi ? la fumée d'une cigarette d'Alcoy que je refoule dans l'espace ; les vôtres sont vos égaux : citoyens comme vous, ils peuvent devenir presidens comme vous. Un grain de poison dans une banane, un coup de pistolet en sortant du conseil, et votre dynastie descend dans le néant dont elle est sortie, tandis que moi je suis éternel. Ma race menace-t-elle de s'éteindre ? j'ai la France, le Portugal, l'Italie, et une foule d'autres états qui me gardent des successeurs en serre chaude, puis la providence qui veille toujours sur nous, comme cela est écrit dans nos chartes ; puis mille autres moyens que je ne vous dirai pas. Après ces raisons tirées du droit divin, je ferai valoir celles qui découlent du droit politique ; la sainteté de la chose possédée, les vaisseaux à trois ponts, les baïonnettes et les fusées à la congrève. Enfin considérez que je suis blanc et que vous êtes noir comme le roi Balthazard de la sainte écriture, comme le roi de trèfle. D'après tous ces motifs, j'espère que vous ne persisterez pas davantage, et que vous remettrez à mon brigadier des pouvoirs, droits et privilèges que vous vous êtes arrogés sur cette partie de l'île de Santo-Domingo qui m'appartient.

Je veux bien vous pardonner le tort que vous m'avez fait en prolongeant la durée de votre usurpation, et ne voir en vous qu'un sujet egaré.

Je suis votre seigneur et maître,

Le Roi. FERDINAND VII.

BOYER A FERDINAND.

Monsieur,

La république connait vos prétentions, et elle a résolu de n'y avoir égard qu'après longue et mure délibération. Avant de discuter vos autres prétendus droits à l'ancienne partie espagnole d'Haïti, il faut que vous reconnaissiez qu'avant nous la France vous en avait dépossédé par la force des armes et par le traité de Bâle que vous avez consenti.

Passons aux autres points.

Si la partie espagnole vous appartient parce que l'île a été découverte sous le reigne de Ferdinand, pourquoi ne réclamez vous pas tout le territoire d'Haïti ? Pour la partie ou pour le tout le droit est le même. Au reste, si la conquête est un titre inaliénable, il faut que la Floride soit rendue aux Français, Malte aux Anglais, et que la moitié du monde découvert passe et retourne à ses premiers possesseurs. Je ne sais si dans cette liquidation de l'univers au marc le franc vous seriez le mieux partagé, M. Ferdinand. Quant à la durée de la possession, vous oubliez sans doute que Haïti appartenait à quelqu'un avant que vous y missiez le pied. Ou toute justice est illusoire, ou elle est là.

Haïti serait dans vos mains mieux que dans les miennes, dites-vous ; et la preuve, vous la trouvez sans doute dans l'Amérique pavée tout entière, zone glaciale, zone tempérée, zone torride, équateur et pôle, au pouvoir de quelques-uns de ces rois que vous nommez de hasard. Ce continent, si vaste que le soleil ne s'y couche jamais, ne vous offrirait pas aujourd'hui un pouce de terre pour vous coucher, à vous qui n'êtes pas, je pense, un soleil.

Quant à votre légitimité, M. Ferdinand, je la respecte beaucoup ; mais elle n'est pas fondée sur la force. Vous dites : *je veux* quand vous parlez du haut de votre trône : c'est bien ; mais, que voulez-vous ? la volonté sans la puissance est une folie, une déception. Envoyez de vouloir l'Amérique, un budget d'un milliard comme la France, des sujets qui vous aiment, et vous serez alors à quoi se réduit votre impérieux *je veux*.

Un coup de pistolet, un grain de poison peuvent me tuer ; c'est un malheur. Mais, ouvrons l'histoire : pas un président des Etats Unis dont la vie ait été un seul instant en danger. Allons plus haut : pas un seul stathouder assassiné par une arme politique. Mais en Europe, quel siècle n'a pas été ensanglanté par un meurtre commis sur un roi régnant ou sur quelque membre de sa famille. Votre race est étrangère, [illegible] M. Ferdinand. n'ai je pas des successeurs sacrés autour de moi ? chaque citoyen est l'héritier présomptif de la présidence. Mon successeur est peut-être en ce moment planteur dans quelque habitation ; et, à tout prendre, il vaut autant que moi, et beaucoup plus que vous. Passons. Vous voulez encore à vous seul la providence : eh bien, soit, je vous l'accorde ; mais convenez qu'elle est bien ingrate envers vous, puisque, pour répondre à ce droit politique que vous mettez en ligne de compte avec les boulets et les baïonnettes, elle m'a donné des soldats plus fidèles que les vôtres, et des montagnes du haut desquelles je vous lancerai la fièvre jaune et des épidémies sans nombre.

Pour votre ambassadeur, il a été reçu avec tous les égards qu'on doit aux étrangers : vous eussiez pendu le nôtre, selon toute apparence ; mais n'importe, il retournera à Madrid comme il en est parti.

Je suis, M. Ferdinand, BOYER.

☞ Un grand nombre de votans soutiendra Mr. A. B. ROMAN comme candidat à la place de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, à l'élection prochaine.

Un grand nombre d'électeurs ont résolu de proclamer A. BEAUBAS comme candidat à la place de Gouverneur à l'élection prochaine.

☞ Un grand nombre d'électeurs se proposent de voter pour Mr. ANTONIO DUCROS comme sénateur pour le 2d. district sénatorial aux élections de Juillet.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Expédiés.

Navire Sarah Sheafe, Pearse, Havre, Wm Nott et Co.

Navire New England, Atkins, Havre, T Nicolet et co.

Navire Louisiana, Stoddard, New York, Foster et Hatton.

Brick Civilian, Ireland, Liverpool, B Booth et co.

Goel. N. S. de Loretta, Parez, Havane, H Cale.

Arrivés.

Bateau de remorque Grampus, Leech, de la passe S O, ayant amené le navire Aspasia et le brick Belvidere—Laissé la passe Lundi à 2 heures qu'il n'y avait point de nouveaux arrivages—Navire Bengal est toujours échoué, renfloué à Plaquemine maire Union du Havre.

Navire Aspasia, Benhett, du Havre sur lest.

Brick Belvidere Vose, Boston, avec de la Glace

Bateau de remorque Post Boy, Herriman, de la mer, ayant conduit en bas le navire Andas et la barque Cyrus Butler—Il a amené dans le port le navire John Linton et la barque Philetus. A l'ancre en dehors, dimanche après midi, navire Aspasia, du Havre.

Entrés.

Navire paquebot John Linton, Wibray, New-York, à H W Barstow, avec un chargement complet. [Pour les noms des consignataires, voyez la page anglaise.]

Barque Philetus, Merrill, du Hâvre, ditto.

Navire Jane, Holmes, de Greenock.

Brick Nile, Alzena, de la Havane.

MEMORANDA.

Les batimens suivants partis d'ici, sont arrivés à New-York :—bricks America, Wooster ; brick Phebe, Brown ; goelette Asaph, Hale ; brick Monticello, Harvey, 28j, brick Criterion, Parker, 25j, brick Evergreen, Miller, 22j, brick Brunette, Jenkins, 26j, brick Brandywine, Gregory, 23j.

Navire Hope, Pearce, do. à Baltimore en 22j

En charge à Philadelphie pour ce port, brick Ella, Cole.

En charge à New-York do. brick Lawson, Knox, partant le 24 ; brick Mordecai do.

Navire Lloyd, parti d'ici pour le Hâvre, a été rencontré le 30 mars ; lat 25, long 72, 5 jours mer.

En charge au Havre pour ce port, navire Governor Fenner, Martin, partant du 1er au 2 d'Avril.

Navire Union, Thomas, est parti du Hâvre pour ce port le 27 mars.

En charge à Bordeaux pour ce port, navires Wm Take, Bliss ; Milton, Webb ; Ajax, Dolby.

En charge à Marseilles pour ce port, navire Wm. Gray, Cobb, partant le 13 mars.

THEATRE D'ORLEANS.

Vendredi 14—Au bénéfice de Mr. Aristippe,

La première représentation de

Manlius Capitolinus,

Tragédie dans laquelle Mr. Aristippe jouera le rôle de Manlius.

LES FOLIES AMOUREUSES,

Comédie en 3 actes, de Regnard,

Dans laquelle Mr. Aristippe jouera le rôle de *Crispin*.

RECU par le Charles Carroll et le Philetus, et à vendre, UN GRAND ASSORTIMENT DE MUSIQUE nouvelle, pour Piano, Guitare, Violon, Flûte et chant. De plus Deux PIANOS de la manufacture de Henry Herz de Paris.

Pour que les acheteurs n'aient jamais de justes sujets de plainte, Mr. Herz, avant de laisser sortir un Piano de ses ateliers, se fait un devoir de le jouer et de l'examiner avec une scrupuleuse attention, et de s'assurer ainsi que rien ne manque à l'instrument.

Le soussigné est en conséquence autorisé à garantir pendant une année chaque piano qu'il recevra de cette manufacture.

C. HERZ,

12 mai—5 Rue St. Anne, No. 130.

DEMAIN.

LOTERIE

DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE—*Chaussée Estima No. 6.*

Le tirage aura lieu Lundi, 17 Mai 1830.

D. MALCOLM, *Commissaire.*

1	LOT	de $6000	EST	$6000	
1	"	"	2500	"	2500
1	"	"	1500	"	1500
1	"	"	1200	"	1200
1	"	"	1000	"	1000
1	"	"	826	"	826
6	"	"	450	"	2700
6	"	"	300	"	1800
6	"	"	150	"	900
138	"	"	25	"	3450
552	"	"	15	"	2070
6072	"	"	8	"	4416
			4	"	24288

6924 Lots se montant à $52,650

PRIX DES BILLETS.

Billets entiers $4 ; Moitiés, $2 ; Quarts, $1

Toile d'Allemagne.

200 pièces Platilles ; 600 do. Estoupilles, 250 do. Bretagne, ayant droit au *drawback*, à vendre par W. & J. MONTGOMERY,

6 Mai—1m. *No. 45, rue de la Commune.*

A VENDRE—Environ soixante-dix quintaux de SALSEPAREILLE, venant de Tampico par la goëlette Maria-Venancia, et ayant droit au drawback. S'adresser à l'encoignure de la Place d'Armes et de la Levée, face à la Halle, à

10 mai—1t RAMON PLANAS.

Le soussigné informe le public qu'ayant contracté une société avec ses gendres, son Etablissement de Boulangerie sera conduit à l'avenir sous la raison de L. D'ACQUIN & Co.

Nlle-Orléans, 10 Mai 1830.

10 Mai LOUIS D'ACQUIN.

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY.

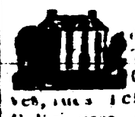

La maison et les Jardins d'agrément divisés en 7 Terrains, Faubourg La Course, auprès des Guildives, rues Tencupitoulas, des Orangers, et des Religieuses, occupée par Mr. Simon Laignel, seront vendus au café de la bourse Samedi 5 Juin, de midi à une heure.

La position avantageuse de ces terrains, en raison de la proximité du fleuve, l'affluence des embarcations qui abondent dans cette partie des faubourgs, où le mouillage est très bon, et l'accroissement considérable de la position dans ce quartier, offrent une très belle perspective aux spéculateurs et autres, qui sont invités à ne pas laisser échapper l'occasion de faire une brillante affaire.

Conditions :—En trois termes égaux, à quatre, huit et douze mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement.

Le plan peut être vu au magasin d'encan de Mr. T. Mossy, et sera déposé à la bourse de Hewlett, du 25 May au 5 Juin, jour de la vente, qui sera faite sans réserve.

Les actes de vente seront passés chez Mr. H. Pédescleaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Le même jour, à 4 heures après midi, seront vendus sur les lieux, quelques meubles, fayence, verrerie, et autres objets, ustensiles aratoires ou d'agrément faisant partie de l'établissement ou des jardins. Payables avant l'enlèvement des objets.

12 mai—3.Ips SIMON LAIGNEL.

PAR T. MOSSY.

SAMEDI 15 du courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi précis.

Un terrain rue Poydras entre les rues du Camp et St Charles ; ayant 30 pieds de face, sur 90 de profondeur, avec les édifices qui sont dessus, loué $18 par mois, un de attenant au précédent, mesurant 40 pieds de face, sur 90 de profondeur, avec les édifices dessus, loué $35 par mois. Ces deux lots sont de mesure française.

Un terrain rue Girod entre Baronne et Carondelet, ayant 30 pieds de face sur 180 de profondeur, avec les édifices, loué $23 par mois.

Un terrain joignant le premier et formant l'encoignure des rues Girod et Baronne, mesurant 60 pieds de face rue Girod, sur 120 rue Baronne.

Un terrain situé faubourg La Course.

Trois terrains faisant encoignure des rues Villeré et du Canal, mesurant 180 pieds de face à la rue du Canal, sur 120 à la rue Villeré.

Un terrain, rue Gravier, entre les rues Baronne et du Cirque, ayant 60 pieds de face, sur 109 de profondeur, avec le grand magasin qui est dessus, construit en bois, loué $50 par mois jusqu'au 1er. Aout prochain.

Un terrain rue de Baronne entre Gravier et Union, borné d'un côté par la propriété de Frères et de l'autre par le No 4, ayant 28 pieds 2 pouces de face sur 90 de profondeur.

Un terrain attenant au No 3, mesurant 27 pds. 2 pouces de face, sur 90 de profondeur.

Conditions. Les lots situés rues Gravier et Baronne, payables à 1, 2, et 3 ans, tous les autres à 6, 12, 18 et 24 mois de termes, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 12 Mai.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu à l'encan, ce lundi 14 mai courant, à 11 heures du matin, sur les lieux mêmes, l'établissement connu sous le nom du *Coffee House du Commerce*, situé rue St. Louis, maison de Mr N. Girod.

Cet établissement composé de deux salles, dont une est sous-louée présentement, pour le 2 grands comptoirs, 2 glaces françaises, étagères, et en général tous les meubles et ustensiles qui lui sont nécessaires, sans qu'un grand assortiment de liqueurs de toute espèce ; il est bien achalandé et peut-être tenu à peu de frais.

Les personnes qui désireraient avoir de plus amples renseignements pourront s'adresser dans l'établissement même, à Mr. Petit qui leur donnera connaissance de l'inventaire.

Conditions de la vente.—Un tiers comptant, un tiers à 60 jours et un tiers à 4 mois, en billets portant deux endossemens à satisfaction du vendeur. 6 Mai—8t

PAR T. MOSSY.

JEUDI, 13 du courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi précis.

DEUX MAISONS faisant encoignure des rues Dauphine et Toulouse. Ces deux édifices sont construits en briques ; on les vendra séparément : les dimentions des terrains seront annoncés au moment de la vente.—Les personnes désirant acheter, sont priées d'aller visiter les propriétés.

Conditions :—Un tiers comptant, un tiers au 1er. Mai 1831, un tiers au 1er. Février 1832, en billets endossés, &c. 4 mai

PAR T. MOSSY.

IL sera vendu le Mercredi 12 Mai prochain, à 4 heures de l'après midi, dans la rue du Canal, vis à vis le magasin de M. John M'Millan,

6700 pièces toile d'emballage, 44 pièces d'Inverness et de Dundee, à six et neuf mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. 29 avril.

CAZADORES D'ORLEANS.

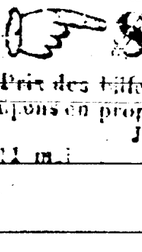

Se previene, por disposision del cap que la compañia tomará las armas, el domingo proximo, 16 del corriente, con uniforme de verano. La formacion será á las cinco en punto de la mañana, y se reunirá en el parage acostumbrado.—*Por orden,*

RAFAEL PEREZ,

12 de Mayo. *Sargento 1°.*

POUR LA VERA-CRUZ.

La goëlette paquebot NIMBLE, capitaine H. Martin, fine voilière, doublée et chevillée en cuivre [paquebot régulier] ayant la moitié de son chargement prêt et allant à bord, partira positivement pour le dit port Dimanche 9 Mai, pour le reste de son chargement ou passage, ayant de superbes emménagements s'adresser à bord à vis-à-vis la rue Conti, ou au

4 mai—6 SIMON CUCULLU.

Samedi 15 mai

Le Tirage de la

9e. classe de la

Loterie

de 1830,

DE L'EGLISE CATHOLIQUE.

Des Patchitoches

AURA LIEU

à la Bourse Hewlett.

GROS LOT:

$10,000.

Prix des billets, entiers quatre piastres, coupons en proportion.

J. B. FAGET, Direct.

11 mai